Liste SAGES-SNCL-SIES pour l'élection au CSAMESR et considérations relatives à cette élection

Le SAGES remercie comme il le fait à chaque fois celles et ceux qui ont accepté de figurer sur la liste qu'il conduit pour l'élection du 3 au 10 décembre 2026 au CSAMESR (Comité Social d'Administration Ministériel de l'ESR), qu'ils y figurent ou pas au bout du compte (on ne pouvait pas y mettre tout le monde !).

La recevabilité à concourir à l'élection au CSAMESR exige le respect de certaines règles de fond et de forme qui sont l'objet de vérifications de la part de l'administration et, au bout du compte, d'une invitation à remplacer ou supprimer certaines candidatures (la liste de candidats peut ne comporter que 20 noms et 30 au maximum), et à la fin d'une recevabilité ou d'une irrecevabilité à concourir à l'élection au CSAMESR. Si le syndicat FO (force ouvrière) s'est employé par le passé à contester la recevabilité d'un syndicat alors émergent (SUD) à une élection dans la fonction publique, la jurisprudence a clairement dit pour droit que la décision de l'administration d'autoriser un syndicat à être candidat n'est pas contestable devant le tribunal administratif avant l'élection par un autre syndicat, et a rejeté les prétentions de FO. En revanche un syndicat dont la candidature a été considérée comme irrecevable par l'administration a évidemment la possibilité de contester avant l'élection cette décision de rejet devant le tribunal administratif (de Paris). Le recours doit être intenté dans le délai de 3 jours suivant la décision de rejet, si bien que n'avoir pas eu conscience dès le départ d'une possible cause de rejet, par une lecture trop partielle ou superficielle des textes, rend très difficile voire illusoire le succès de ce recours, surtout si en plus le syndicat n'a pas de compétence propre en la matière et repose entièrement sur la possibilité de trouver très rapidement un avocat compétent en la matière et immédiatement disponible.

La liste SAGES-SNCL-SIES pour l'élection au CSAMESR a été validée par l'administration, parce que :

- → elle satisfaisait à tous les critères fixés par la législation et la réglementation en vigueur, et toutes les exigences de forme requises pour cette élection en particulier
- → si depuis toujours les grosses confédérations syndicales sont consultées en premier en ce qui concerne les textes applicables aux élections professionnelles, et s'emploient à ce qu'ils rendent la tâche la plus difficile possible pour les plus petits syndicats et les nouveaux syndicats, le SAGES, consulté dans un second temps, est toujours intervenu le plus en amont possible, avant que les textes soient publiés, et a déjà fait plusieurs fois modifier voire supprimer en réunion de concertation des textes ou des décisions destinées à préjudicier à des petits ou nouveaux syndicats (car le tribunal administratif de Paris n'annule que très rarement une décision irrecevabilité à concourir à une élection syndicale) ; l'administration sait donc que le SAGES a la compétence juridique pour réagir rapidement et efficacement à une éventuelle décision d'irrecevabilité.

Nous espérons que cette élection au CSAMESR, et au-delà toutes les élections professionnelles qui vont se dérouler du 3 au 10 décembre 2026 inclus (notamment celles à la CAPN et au CSAMEN), ne vont pas comme lors des précédents scrutins être émaillées d'incidents techniques qui ont concerné depuis le début (en 2011) le vote électronique. Le tribunal administratif de Paris n'est pas enclin à annuler une élection professionnelle, compte tenu de la perturbation que provoque l'annulation d'une telle élection. Car la consultation du CSAMESR (ou du CSAMEN pour le scolaire) est obligatoire pour certains textes, notamment ceux relatifs aux statuts des personnels. C'est pourquoi le véritable juge de l'annulation d'une élection syndicale nationale, en pratique, c'est la cour d'appel administrative de Paris, avec une décision qui ne tombe qu'au bout d'une voire deux années.

SAGES
Qualité & Liberté
ACadémiques
PRAG & PRCE
Contractuels

ESAS
PRAG PRCE
SAGES
#JeNeSuisPasESAS